

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente décision, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.

N° 229. — *CIRCULAIRE ministérielle du 26 mai 1876 portant application à la Marine des deux décisions de la guerre des 13 et 30 mars 1876 (2^e direction, 2^e bureau).*

Paris, le 26 mai 1876.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer que j'ai rendu applicables à la Marine les deux décisions indiquées ci-après, émanant du département de la guerre :

1^o Note ministérielle du 13 mars 1876 (*Journal militaire*, 1^{er} semestre, page 363) relative à l'adoption d'une graisse spéciale, dite graisse verte, pour l'entretien des armes placées dans les magasins de réserve des corps de troupes et dans ceux de l'artillerie. Cette substance pourra, dans certains cas déterminés, être employée à l'entretien des parties en fer ou en acier des bouches à feu de tous les modèles et des machines ressortissant au service de l'artillerie. Pour les parties en fonte des bouches à feu, soit dans les directions d'artillerie, soit à bord des bâtiments armés, on continuera d'user des procédés en usage.

2^o Décision du 30 mars 1876 (*Journal militaire*, partie supplémentaire, 1^{er} semestre, page 381) relative au maintien en service des cibles fixes fournies en 1874. Cette décision est applicable aux corps de troupes, mais non aux bâtiments.

L'insertion au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.

N° 230. — *CIRCULAIRE ministérielle du 26 juin 1876 donnant avis des dispositions adoptées par l'administration générale des postes au sujet des correspondances officielles de ou pour l'étranger et les colonies françaises (5^e direction, 5^e bureau).*

Paris, le 26 mai 1876.

MESSIEURS, — Il résulte d'une décision prise par le Ministre des finances, sous la date du 27 mai dernier, qu'à partir du 1^{er} juillet